

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

● SEANCE DU 24 OCTOBRE 2022 ●

Membres du Conseil Municipal	23
Membres en exercice	23
Membres ayant délibéré	22
Date de la convocation	20/10/2022
Date d'affichage de la convocation	20/10/2022

PRESENTS : M. Thierry BASTIER, M. Jean-François JOBIT, Mme Sylvie BEAUVAL, Mme Nina BASTIER, M. Guy PELLADEAUD, Mme Nicole GAYOUX, M. Jean COITEUX, Mme Catherine DEROUSSEAU, M. Jean-Pierre CHARDONNET, M. Éric MOULIGNIER, M. Jean-Michel ARDOUIN, M. Hervé JAMBARD, M. Franck LOPEZ, M. Bernard PICHON, Mme Murielle BEAL, Mme Nicole BOES, M. François POHU

POUVOIRS : M. Jean-Paul FORT en faveur de M. Thierry BASTIER, Mme Catherine BELLANGER en faveur de M. Franck LOPEZ, Mme Catherine SENNAVOINE en faveur de Mme Nina BASTIER, Mme Aurélie SARRAZIN en faveur de M. Jean-François JOBIT, Mme Catherine BOULENGER en faveur de Mme Murielle BEAL

ABSENTS : M. Jean-Michel JEANNET

M. Guy PELLADEAUD est désigné secrétaire de séance.

M. le Maire ouvre la séance puis procède à l'appel.

Délibération n°2022_10_01

APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

La procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Ruffec a été prescrite par délibération du Conseil municipal en date du 16 mars 2011. Cette procédure est régie par le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L.153-1, L.153-8, L.153-11 et suivants, R.153-1 et suivants.

Le projet d'élaboration du PLU a été arrêté par délibération du Conseil municipal en date du 8 novembre 2021. Le dossier arrêté a été notifié, pour avis, aux personnes publiques associées, telles que listées par le Code de l'urbanisme, pendant une durée de 3 mois et a fait l'objet d'une consultation de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.

Ont formulées un avis : la Chambre du Commerce et de l'Industrie (favorable), la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestier (favorable, sauf sur les secteurs Nv et NXc), le Centre Régional de la Propriété Forestière de Nouvelle Aquitaine (favorable, avec observations), la Préfecture de la Charente (favorable, sous réserves), le Département de la Charente (favorable, avec observations), l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (favorable, avec observation) et RTE (favorable).

A l'issue du délai de consultation de 3 mois des personnes publiques associées, une enquête publique unique a été organisée du 7 juin au 8 juillet 2022 et avait pour objet le projet d'élaboration du PLU de Ruffec, le projet de Périmètre Délimité des Abords et le projet de révision du zonage des eaux pluviales de Ruffec. 7 observations ont été émises par le public, par courrier, par courriel ou sur le registre mis à disposition du public en mairie de Ruffec, aux heures et jours d'ouverture habituels. Ces observations portent sur des

demandes de modification du zonage (pour rendre constructible des parcelles), de correction d'erreurs matérielles dans le rapport de présentation, de modification de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation de la Gare pour prendre en compte un projet d'équipement public, de modification du règlement pour permettre l'accueil de service dans le périmètre de centralité commerciale et d'informations sur le zonage. Les réponses apportées par la collectivité sont annexées à la présente délibération.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver le PLU de Ruffec tel qu'annexé à la présente délibération.

Mme BEAUVAL procède à la lecture du rapport de présentation. M. le Maire demande à l'assemblée si elle a des questions à formuler. M. COITEUX demande à savoir quelles sont les modifications qui ont été confirmées par rapport aux demandes faites, notamment sur les zones Nv et Nxc. M. COITEUX rappelle qu'il était allé présenter le PLU à Angoulême et que des questions avaient été posées par la commission, ainsi que des réserves émises sur quelques zones, pour lesquelles la commission n'était pas tout à fait d'accord sur notre projet. M. COITEUX ajoute que si M. le Maire n'a pas la réponse il peut passer. M. le Maire explique que les réponses sont présentes dans le document annexé au projet de délibération, adressé à l'ensemble du Conseil Municipal dans la note de synthèse, au niveau de la deuxième colonne du tableau dans la partie verte. M. le Maire procède à la lecture de la partie du tableau concernant la demande de M. COITEUX : « STECAL Nv : Le Secteur Nv a été délimité de manière cohérente en tenant compte du recul inconstructible de 100 m à compter de l'axe de la RN10. Il ne peut être élargie sur sa partie Sud. Par ailleurs, la configuration du secteur Nv, dans sa version arrêtée, permet : Une meilleure cohabitation des différentes communautés ; Une optimisation de l'exploitation de la parcelle classée en A. STECAL Nxc : Le secteur Nxc a été délimité afin de répondre aux besoins des installations de service, d'accueil, d'hébergement et de repos liés à la proximité de la déviation RN10 et qui souhaitent s'implanter (projet en cours d'aboutissement (présentation faite à la Sous-Préfète) – projet encore confidentiel à ce jour) ». M. le Maire rappelle qu'il s'agit du respect de la bande des 100 m prévu dans la loi Barnier. M. PICHON estime que cela n'est pas respecté partout et donne pour exemple la commune de Tourrier. M. le Maire ajoute qu'il en est de même pour Anais, mais il fait remarquer qu'il n'y a pas peut-être pas de PLU dans cette zone. M. PICHON estime que PLU ou pas, la loi Barnier n'est pas respectée.

M. le Maire demande à l'assemblée si elle a d'autres questions ou remarques à formuler, puis fait procéder au vote.

Le Conseil Municipal approuve le PLU à l'unanimité.

Délibération n°2022_10_02

APPROBATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

La création d'un zonage d'assainissement des eaux pluviales à l'échelle de la commune de Ruffec a été étudiée en cohérence avec l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le zonage et le règlement qui y sont rattachés visent à mettre en place des règles de gestion des eaux pluviales et définir les mesures en matière de maîtrise des ruissèlements, de traitement et de déversement des eaux pluviales dans les réseaux publics.

Le Code Général des Collectivités Territoriales confie aux communes des compétences et des obligations pour assurer la maîtrise des eaux pluviales et la défense contre les inondations. Il précise également les pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité et de salubrité publique.

Ainsi, conformément à l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et après enquête publique, les communes délimitent :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

La maîtrise du ruissellement des eaux pluviales, ainsi que la lutte contre la pollution apportée par ces eaux, peuvent être prises en compte dans le cadre du zonage communal d'assainissement.

L'élaboration du PLU et du zonage du pluvial ont été réalisées en parallèle. Le zonage est annexé au PLU et constitue un document opposable aux tiers. Les règles et préconisations édictées devront être respectées lors des aménagements futurs de la commune de Ruffec.

Les principes généraux du zonage du pluvial sont ainsi définis :

- « Tout aménagement réalisé sur un terrain ne doit jamais faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales. »
- « L'infiltration doit être la première solution recherchée pour l'évacuation des eaux pluviales recueillies sur l'unité foncière. »

Seules les eaux pluviales qui ne pourront être infiltrées seront rejetées aux réseaux d'eaux pluviales à un débit régulé. Tout rejet au réseau unitaire est interdit, conformément au présent zonage.

Ce zonage d'assainissement des eaux pluviales a été soumis à enquête publique unique du 7 juin 2022 au 8 juillet 2022. Aucune anomalie n'a été relevée au cours du déroulement.

La communication a été réalisée selon les dispositions législatives en vigueur : affichage, publication dans la presse locale et diffusion sur le site internet de la Commune.

Pour s'exprimer, le Public a eu à sa disposition un registre d'enquête publique aux jours et heures d'ouverture de la Mairie de Ruffec pendant toute la durée de l'enquête publique et lors des trois permanences tenues par le Commissaire enquêteur. Le Public pouvait lui adresser ses observations par courrier à son attention à la Mairie de Ruffec. Aucune observation n'a été faite concernant le zonage d'assainissement des eaux pluviales. Le commissaire enquêteur, Monsieur Jean-Pierre GRAND, a remis son rapport et ses conclusions le 26 juillet 2022 avec un avis favorable.

Les membres du Conseil Municipal sont invités à approuver le zonage et le règlement d'assainissement du pluvial.

Mme BEAUVAL procède à la lecture du rapport de présentation. M. le Maire demande à l'assemblée si elle a des questions à formuler puis fait procéder au vote.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

Délibération n°2022_10_03

INSTITUTION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DPU)

La Ville de Ruffec approuve au présent Conseil Municipal du 24 octobre 2022 son Plan Local d'Urbanisme.

Celui-ci projette pour les 10 prochaines années le projet d'aménagement du territoire communal. En sus, la Ville de Ruffec a également co-signé le 7 octobre 2022, avec la Communauté de Communes Val de Charente

et la Préfecture de la Charente, la convention-cadre valant opération de revitalisation de territoire dans le cadre du programme « Petites Villes de Demain ». Cette convention acte la stratégie de revitalisation de Ruffec et définit le plan d'action qui en découle.

Le Droit de Prémption Urbain (DPU) est un outil fondamental au service de la collectivité pour mettre en œuvre les ambitions affichées dans les documents susmentionnés.

En effet, le DPU offre un droit de priorité à la collectivité pour l'acquisition d'un bien ou d'un droit immobilier mis en vente, selon les conditions définies par le Code de l'Urbanisme. Ce droit est ainsi un outil au service de la collectivité dans la réalisation d'une action ou d'une opération répondant aux objets définis à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme, à savoir mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, organiser la mutation, le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, favoriser le développement des loisirs et du tourisme, réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, permettre le renouvellement urbain, sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels, notamment en recherchant l'optimisation de l'utilisation des espaces urbanisés ou à urbaniser.

Pour cela, le Conseil municipal peut, par une délibération, instituer le DPU sur tout ou partie des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) telles que délimitées sur le plan de zonage du PLU. Si tel est le cas, les hypothèses listées aux articles L.213-1 à L.213-1-2 du Code de l'Urbanisme seront soumises au DPU et donneront lieu à une déclaration préalable obligatoire en mairie (déclaration d'intention d'aliéner). La collectivité aura ainsi 2 mois pour se prononcer.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal, par la présente délibération, d'instituer le DPU sur l'ensemble des zones U et AU telles que définies par le PLU de Ruffec.

Mme BEAUVAL procède à la lecture du rapport de présentation. M. le Maire demande à l'assemblée si elle a des questions à formuler.

Mme BEAL souhaite revenir sur le sujet de la délibération précédente. Elle explique que dans sa rue, une noue paysagère a été faite et que c'est une très bonne chose car elle n'est plus enfouie sous l'eau désormais. Cependant, elle tient à faire remarquer que cet aménagement doit être nettoyé car sinon l'eau reviendra si les drains se bouchent. Elle explique qu'elle a déjà écrit une fois pour demander une intervention et que les techniciens sont venus déboucher les drains. M. le Maire en prend note et propose qu'un nettoyage soit prévu tous les deux ans. M. PICHON insiste sur le fait qu'il faut bien nettoyer tous les fonds de grille pour que cela soit efficace. Mme BEAL réitère cependant que le dispositif de noue paysagère fonctionne très bien, excepté évidemment lors des très gros d'eau. M. le Maire explique qu'effectivement la noue est prévue pour fonctionner de façon optimale lors d'une hydrométrie moyenne et régulière.

Le Conseil Municipal approuve l'instauration du DPU à l'unanimité.

Délibération n°2022_10_04

CESSION D'UN TERRAIN ET D'UN BATIMENT, PARCELLE CADASTREE AX 246 SIS PASSAGE DU DOCTEUR FAYS A RUFFEC, D'UNE SURFACE TOTALE DE 1 181 M², ANCIENNEMENT COMPRISE DANS L'ENCEINTE DE L'ECOLE MATERNELLE LES CASTORS, A MADAME LAETITIA CAILLET

Il est rappelé au Conseil Municipal que la maison d'habitation et son emprise parcellaire sise rue du Dr Fays, propriété communale, anciennement comprise dans l'enceinte de l'école Maternelle Les Castors, désaffectés, a été déclassée et intégrée au domaine privé de la Commune par délibération en date du 26 septembre 2022, en vue de son aliénation.

M. le Maire informe le Conseil Municipal de la proposition d'achat de ces biens qu'il a reçu, en date du 25 mai 2022, de Madame Laetitia CAILLET. Celle-ci souhaite acquérir les locaux de l'ancien logement de fonction de l'école maternelle Les Castors aux fins d'une réhabilitation complète en vue d'y créer une crèche.

M. le Maire indique que ce projet représente une réelle opportunité pour la Commune puisque la création de ce type de structure privée est de nature à amplifier l'offre d'accueil de jeunes enfants et ainsi l'attractivité du territoire.

Par ailleurs, ce projet trouve toute logique à s'implanter dans ce secteur rassemblant différents établissements scolaires ainsi que la Maison d'Accueil de la Petite Enfance située à proximité.

En répondant à un besoin dont la satisfaction peut être développée sur notre territoire, ce même projet s'inscrit donc pleinement dans les objectifs de la Municipalité en matière de revitalisation du territoire.

Qui plus est, il convient de noter que, comme l'a exigé la Municipalité, Mme CAILLET s'est engagée à réaliser les travaux nécessaires à une modification totale de l'aspect extérieur du bâtiment, au niveau de sa façade visible de la rue.

Enfin, le prix de vente négocié à 50 000 €uros net pour la Commune, est conforme à l'estimation du service des Domaines délivrée en date du 02 août 2022.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir approuver la cession de la maison d'habitation et son emprise parcellaire sise rue du Dr Fays, d'une surface totale de 1 181 m², anciennement comprise dans l'enceinte de l'école Maternelle Les Castors, à Madame Laetitia CAILLET, au prix de 50 000 €uros.

Mme BEAUVAL procède à la lecture du rapport de présentation.

M. le Maire demande à l'assemblée si elle a des questions à formuler puis fait procéder au vote.

Le Conseil Municipal approuve à la majorité : 2 CONTRES (Mme BEAL et Mme BOULENGER), 1 ABSTENTION (M. ARDOUIN).

Mme BEAL précise que son vote CONTRE, tout comme celui de Mme BOULENGER, est la suite logique de son positionnement lors du précédent Conseil Municipal.

Délibération n°2022_10_05

**CESSION D'UN DELAISSE DE VOIRIE SIS LIEUDIT BOIROUX – PARTIE DE LA SECTION AB 39 – A
MADAME RENEE RICHARD**

M. le Maire expose que la Commune est propriétaire de la parcelle AB 39 - sise lieudit « Boiroux ». Ce terrain n'est plus affecté au domaine public routier et constitue donc un délaissé de voirie.

Une partie d'un hangar en tôles a été construite sur cette parcelle communale, par les propriétaires de la parcelle qui la jouxte (Consorts RICHARDS).

M. le Maire indique au Conseil Municipal que Mme Renée RICHARD a saisi la Commune en vue d'acquérir le délaissé de voirie sur lequel est construit le hangar, partie de la parcelle sise Lieudit Boiroux – section AB 39 pour régulariser la situation. A cette effet, Mme Renée RICHARD a fait effectuer, à ses frais, un bornage et une reconnaissance de limites le 22 juillet 2022 par le cabinet de géomètre expert HETERIA.

La parcelle AB 39, propriété de la commune, est une dépendance de voirie. Il s'agit d'un délaissé de voirie qui a perdu son caractère de dépendance du domaine public routier et n'est donc plus affecté à aucun usage.

Les délaissés de voirie constituent des parcelles qui faisaient préalablement partie du domaine public routier et pour lesquelles existe un déclassement de fait lorsqu'elles ne sont plus utilisées pour la circulation.

La cession d'un délaissé de voirie doit intervenir dans le respect des dispositions de l'article L.112-8 du code de la voirie routière qui prévoit un droit de priorité aux riverains de parcelles déclassées. Madame Renée RICHARD étant la riveraine directe de la parcelle AB 39, un droit de priorité à l'achat de cette parcelle peut donc lui être octroyé.

M. le Maire propose au Conseil Municipal de céder le délaissé de voirie sis Lieudit Boiroux – partie de la section AB 39, à Madame Renée RICHARD, à l'euro symbolique, avec une prise en charge des différents frais liés à cette transaction par l'acquéreur.

Mme BEAUVAL procède à la lecture du rapport de présentation. M. le Maire demande à l'assemblée si elle a des questions à formuler. M. PICHON estime que le hangar étant construit, c'est la seule solution pour régulariser la situation. M. le Maire abonde en ce sens et confirme qu'il s'agit simplement d'une régularisation. M. PICHON souhaite tout de même faire remarquer que les bornes étaient déjà présentes lorsque le hangar a été construit.

M. le Maire fait procéder au vote.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

Délibération n°2022_10_06

OBLIGATION DE RACCORDEMENT ET DE MAINTIEN EN BON ETAT DE FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS PRIVEES AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique dispose que tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau, dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau d'assainissement.

Monsieur le Maire rappelle également au Conseil Municipal que l'article L. 1331-4 du Code de la Santé Publique indique que les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La Commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement.

Monsieur le Maire précise que la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets est venue modifier l'article L. 1331-8 du Code de la Santé Publique. Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1 du Code de la Santé Publique, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée, dans une proportion fixée par le Conseil Municipal, dans la limite de 400 %.

Cette somme n'est pas recouvrée si les obligations de raccordement prévues aux mêmes articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1 du Code de la Santé Publique sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'astreindre au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement collectif les propriétaires ne s'étant pas conformé aux obligations prévues par

les dispositions du Code de la Santé Publique et propose que ces sommes soient perçues au profit du budget de l'Assainissement.

Mme BEAUVAL procède à la lecture du rapport de présentation.

M. le Maire demande à l'assemblée si elle a des questions à formuler puis fait procéder au vote.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

M. PICHON demande si on a le droit de vendre une maison qui n'est pas raccordée. Mme BEAUVAL explique qu'un contrôle est systématiquement demandé par le notaire lorsqu'il y a une vente. M. PICHON indique que le contrôle n'a pas dû être fait dans le cadre de la vente de la maison à côté de la sienne vendue par M. MUSSET. Il précise que cette maison a été vendue il y a environ 6 ans et n'est toujours pas raccordée. Mme BEAUVAL demande si cette maison est habitée. M. PICHON répond qu'elle ne l'est que par moments. Mme BEAUVAL explique que lorsque le contrôle fait pour la vente montre que l'assainissement n'est pas conforme, le nouveau propriétaire dispose de deux ans pour effectuer les travaux. M. le Maire indique que le nécessaire sera fait si toutefois ce cas était passé à travers la procédure à l'époque.

Délibération n°2022_10_07

MODIFICATION DU REGLEMENT DU SERVICE ASSAINISSEMENT

Monsieur le Maire rappelle que la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets est venue modifier l'article L. 1331-8 du code de la santé publique. Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 400 %.

Cette somme n'est pas recouvrée si les obligations de raccordement prévues aux mêmes articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1 sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité.

Par décision du conseil municipal, la majoration a été fixée à 400 %. Il convient donc de procéder à la modification du règlement du service assainissement.

L'article 4.1 - les obligations de raccordement est ainsi modifié :

« Pour les eaux usées domestiques :

En application du Code de la santé publique, le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement est obligatoire quand celui-ci est accessible à partir de votre habitation.

Cette obligation est immédiate pour les constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement.

Dans le cas d'une mise en service d'un réseau d'assainissement postérieure aux habitations existantes, l'obligation est soumise à un délai de deux ans.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou servitudes de passage.

Dès la mise en service du réseau, tant que les installations privées ne sont pas raccordées ou que le raccordement n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, le propriétaire peut être astreint par décision de la collectivité au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement collectif.

Au terme du délai de deux ans si les installations privées ne sont toujours pas raccordées, cette somme peut être majorée, par décision de la collectivité, dans la limite de 400 % . »

La présente modification au règlement du service sera portée à la connaissance des abonnés par affichage en mairie avant la date de mise en application et à l'occasion de la prochaine facture par les services de la SAUR.

Mme BEAUVAL procède à la lecture du rapport de présentation. M. le Maire précise que la modification du règlement fait suite à la délibération précédente, puis fait procéder au vote.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

Délibération n°2022_10_08

MISE EN PLACE DE TARIFS DE DROITS DE PLACE POUR LES MARCHES A THEME

L'occupation du domaine public est assujettie au paiement d'une redevance.

Cette délibération propose de procéder à l'établissement de Droits de Place pour les commerçants non sédentaires dans le cadre de marchés à thème organisés sur les places du centre-ville ou sous les halles.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur les tarifs ci-après :

	Tarifs actuels	Tarifs non abonnés	Tarifs abonnés
MARCHES A THEME (Noël, producteurs...)			
SUR LES PLACES			
Par mètre linéaire et par jour		3,00 €	
SOUS LA MARQUISE et SOUS MARCHE			
Par mètre linéaire et par jour		5,00 €	
ARRHES : paiement d'arrhes à la réservation		50,00 €	

M. le Maire procède à la lecture du rapport de présentation. Il précise que les tarifs de droit de place pour le marché conventionnel ne sont pas encore modifiés. Il ne s'agit ici que de fixer un nouveau tarif pour les marchés spéciaux comme le marché de Noël, le marché des producteurs ou encore le marché de nuit.

M. le Maire demande à l'assemblée si elle a des questions à formuler puis fait procéder au vote.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

Délibération n°2022_10_09

APPROBATION DU RENOUELEMENT DE LA CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DE LA COMMUNE DE RUFFEC AUPRES DU SIAEP NORD OUEST CHARENTE

Il est fait rappel au Conseil Municipal de la convention de mise à disposition d'un agent de la commune au SIAEP Nord Ouest Charente pour la gestion administrative et comptable du Syndicat, arrivant à terme au 31 décembre 2022.

Monsieur le Maire propose ici de renouveler cette convention de mise à disposition à raison de 17h30 par semaine.

La présente délibération a pour objet d'approuver la convention de mise à disposition.

M. le Maire procède à la lecture du rapport de présentation. Il précise qu'il s'agit d'un agent qui est déjà en poste à la Commune, Thierry SUIRE, qui effectue 17h30 par semaine au SIAEP Nord-Ouest Charente. Ce dernier a formulé une demande écrite pour que sa mise à disposition soit renouvelée.

M. le Maire demande à l'assemblée si elle a des questions à formuler puis fait procéder au vote.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

Délibération n°2022_10_10

**RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI PERMANENT DE CATEGORIE C
POUR OCCUPER LES FONCTIONS D'AGENT D'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS AFIN DE FAIRE FACE
A LA VACANCE TEMPORAIRE DE L'EMPLOI DANS L'ATTENTE DU RECRUTEMENT D'UN
FONCTIONNAIRE TERRITORIAL**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'à la suite de la parution d'une offre d'emploi parue le 10 août 2022 pour occuper les fonctions de d'agent d'entretien des espaces verts, aucune candidature de fonctionnaire n'avait pu être retenue.

Monsieur le Maire précise que, conformément à l'article L313-4 du Code Général de la Fonction Publique, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente a été informé de la vacance d'un emploi permanent de catégorie C, et qu'une offre d'emploi d'agent d'entretien des espaces verts a été publiée, pendant plus d'un mois, sur l'espace numérique commun aux trois Fonctions Publiques.

Il indique qu'à ce jour, à la suite de cette publication de l'offre, aucune candidature de fonctionnaire n'a pu être retenue.

Conformément à l'article L.332-14 du Code Général de la Fonction Publique, pour des besoins de continuité du service, des agents contractuels territoriaux peuvent être recrutés pour occuper un emploi permanent, afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi, dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial.

Monsieur le Maire propose donc de recruter un agent contractuel qualifié et expérimenté au poste d'agent d'entretien des espaces verts, pour une durée de 1 an.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à recruter cet agent contractuel, dans ce cadre, pour la période du 1^{er} novembre 2022 au 31 octobre 2023. Sa rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 382, indice majoré 352 du cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux.

M. le Maire procède à la lecture du rapport de présentation puis demande à l'assemblée si elle a des questions à formuler. Il précise qu'il s'agit du recrutement d'une personne issue du Chantier d'Insertion de la Commune qui a postulé.

M. le Maire fait procéder au vote.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

**RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI PERMANENT DE CATEGORIE C
POUR OCCUPER LES FONCTIONS D'AGENT ASSISTANT URBANISME AFIN DE FAIRE FACE A LA
VACANCE TEMPORAIRE DE L'EMPLOI DANS L'ATTENTE DU RECRUTEMENT D'UN
FONCTIONNAIRE TERRITORIAL**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'à la suite de la parution d'une offre d'emploi parue le 14 septembre 2022 pour occuper les fonctions d'agent assistant urbanisme, aucune candidature de fonctionnaire n'avait pu être retenue.

Monsieur le Maire précise que, conformément à l'article L313-4 du Code Général de la Fonction Publique, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente a été informé de la vacance d'un emploi permanent de catégorie C, et qu'une offre d'emploi d'agent assistant urbanisme a été publiée, pendant plus d'un mois, sur l'espace numérique commun aux trois Fonctions Publiques.

Il indique qu'à ce jour, à la suite de cette publication de l'offre, aucune candidature de fonctionnaire n'a pu être retenue.

Conformément à l'article L.332-14 du Code Général de la Fonction Publique, pour des besoins de continuité du service, des agents contractuels territoriaux peuvent être recrutés pour occuper un emploi permanent, afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi, dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial.

Monsieur le Maire propose donc de recruter un agent contractuel qualifié au poste d'agent assistant urbanisme, pour une durée de 1 an.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à recruter cet agent contractuel, dans ce cadre, pour la période du 1^{er} novembre 2022 au 31 octobre 2023. Sa rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 354, indice majoré 352 du cadre d'emplois des Adjoints Administratifs Territoriaux.

M. le Maire procède à la lecture du rapport de présentation. Il précise que cet assistant urbanisme est recruté pour suppléer Béatrice POTIER qui, en raison de ses problèmes de santé, ne travaille qu'à 80%. Il ajoute qu'il n'y a eu que très peu de candidats dont aucun fonctionnaire. Mme BEAL estime que les agents de l'urbanisme sont plus souvent de catégorie B. M. le Maire explique qu'au niveau de la CDC, c'est un agent de catégorie B qui était recherché mais, faute de candidats, c'est un agent de catégorie C qui a été recruté. Il ajoute que dans 4 ans, si le PLUI se fait, il y aura une migration des dossiers vers la CDC, la charge de travail sera donc différente pour la Commune.

M. le Maire demande à l'assemblée si elle a des questions à formuler puis fait procéder au vote.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

**COMPTE RENDU DES ARRETES DU MAIRE PRIS PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU TITRE DE
L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

M. le Maire procède à la lecture du rapport de présentation de l'arrêté n°065_FIN_22. Mme BASTIER indique que le magasin Phildar se nomme désormais MC Phil.

M. le Maire demande à l'assemblée si elle a des questions à formuler concernant les arrêtés L.2122-22.

M. PICHON demande, concernant l'arrêté 066_RH_22, à avoir des précisions sur l'affaire référencée sous le numéro 22.0738, qui est citée dans l'article 1 de la convention comme un dossier à risque de contentieux. M. le Maire explique qu'il a souhaité qu'un avocat suive la collectivité pour les dossiers RH notamment, mais pas que. Il s'agit juste de disposer d'un conseil juridique pour appuyer et conseiller la collectivité, comme cela se fait à la CDC.

M. le Maire indique que dans les arrêtés L.2122-22 présentés ce soir, il y a la convention signée avec l'EHPAD Les Jardins d'Antan. Il explique que ce dossier a été géré par M. PELLADEAUD et Mme GAYOUX. Mme BEAL demande si beaucoup de Ruffécois vont aux Jardins d'Antan. M. PELLADEAUD explique qu'actuellement ils sont 7 et qu'il ne reste que 2 places. L'article paru dans la Charente Libre et le bouche-à-oreille ont très bien fonctionnés.

QUESTIONS DIVERSES

Mme BEAL revient sur une question posée lors du dernier Conseil Municipal concernant le budget Fêtes et Cérémonies à laquelle M. le Maire n'avait pas pu répondre et demande si une réponse peut être donnée ce soir. M. le Maire répond qu'il avait lui-même prévu d'aborder le sujet puisqu'il a travaillé sur le dossier avec M. FORT et Dominique MONDY afin d'apporter une réponse au Conseil Municipal ce soir. Il explique que, lors de la construction du Budget Prévisionnel, certaines manifestations qui ont eu lieu cet été n'avaient pas été budgétisées, pour un montant de 1 500 €. Il ne manquait donc, en réel, que 1 500 €, mais Dominique MONDY a préféré ajouter 8 000 € en prévision, pour avoir une marge, plutôt que de refaire des décisions modificatives jusqu'à la fin de l'année. M. le Maire précise qu'il dispose ce soir d'un dossier papier avec le détail des comptes et qu'il pourra le remettre aux élus de l'opposition s'ils le souhaitent. Mme BEAL indique qu'elle va récupérer ce dossier pour le remettre à Mme BOULENGER qui était à l'origine de cette question.

M. le Maire demande à l'assemblée si elle a d'autres questions à formuler.

M. COITEUX rappelle que, de son temps, trois projets étaient en cours : la Voie Verte, le tribunal et le parking Bouchy, et qu'il en animait les comités de pilotage. Les travaux de la Voie Verte devaient démarrer vers le mois de juillet or, il dit n'avoir rien constaté et souhaiterait par conséquent savoir ce qu'il en est de l'avancée de ces projets. M. le Maire répond qu'au niveau de la Voie Verte, la MAPA est juste finalisée car il fallait boucler les dossiers de subventions auprès du Département et de l'Etat. Au niveau de la Voie Verte, les travaux devaient commencer à l'automne mais il restait la partie éclairage à valider, ce qui est fait désormais, ils débiteront donc dans les prochains jours. Le choix s'est porté sur des cellules solaires. M. COITEUX demande confirmation du montant de l'installation photovoltaïque car il a souvenir que c'était environ 70 000 €. M. le Maire répond que ce sera bien en dessous de cela finalement. M. COITEUX demande si le comité de pilotage tourne toujours et qui l'anime. M. le Maire répond que c'est désormais M. FORT qui l'anime et qu'il fonctionne très bien. M. le Maire ajoute qu'au niveau du tribunal, la MAPA a eu lieu il y a deux semaines, elle a été validée et tout est parti au niveau des entreprises. Les travaux vont commencer en novembre. M. COITEUX demande si le budget prévisionnel a changé. M. le Maire indique que des travaux d'accessibilité sur la partie extérieure ont dû être ajoutés. Concernant le parking Bouchy, M. le Maire indique que c'est un projet qui sera travaillé sur 2023, avec des aides de la Région. Il explique qu'il fallait, d'une part, attendre que la convention PVD soit signée pour pouvoir prétendre à des aides complémentaires et, d'autre part, intégrer dans la réflexion la partie sécurité scolaire au niveau du stationnement. Le projet sera dissocié en 3 parties, un bâtiment sera dédié au CCAS, un autre à Anim'Ruffec et la réalisation d'un parking. M. le Maire précise qu'il s'est rendu sur place avec Mme BEAUVAL et M. SCORCIONNE de la DDT afin d'étudier la sécurisation de l'accès via la route départementale. Tout partira de la décision technique que prendra le Département concernant la possibilité d'entrée et de sortir sur le boulevard. M. COITEUX demande si l'enveloppe a été chiffrée. M. le Maire explique que pour définir l'enveloppe il convient d'attendre de savoir ce qui sera fait réellement en fonction de la décision de la DDT. M. COITEUX rappelle qu'il était prévu de réaliser un cheminement piéton qui sortirait le long du cabinet des médecins. Il insiste sur le fait qu'il faut établir une enveloppe financière pour prétendre à des subventions. M. le Maire estime qu'il faut prendre le temps que le dossier soit bien fait dès le départ, pas

comme pour le tribunal où il y a eu des surprises, notamment la partie accessibilité PMR qui a dû être ajoutée faisant ainsi augmenter l'enveloppe initiale. M. COITEUX en conclut donc que la faisabilité du projet n'est pas encore faite.

M. le Maire indique qu'il est en réflexion avec les services de l'Etat concernant la DETR / DSIL à déposer en fin d'année car il y a des préoccupations sur le territoire au niveau de l'éclairage et de la hausse du coût des fluides en général. Un bouclier va être mise en place par l'Etat à hauteur de 27 %. M. le Maire ajoute que, pour les collectivités, en fonction de leurs situations géographiques et financières, un accompagnement pourra être mis en place et c'est ce sur quoi il travaille actuellement avec les services de l'Etat. M. le Maire annonce, pour donner un ordre d'idée de cette hausse, que pour la commune de Ruffec, le coût des énergies va être multiplié par cinq, ce qui est énorme. Il explique c'est un peu moins grave pour les petites collectivités qui ont moins de dix agents et moins de 2 000 000 € de budget car elles ne subiront que 15% d'augmentation, comme les particuliers. Ruffec va donc subir la hausse intégrale et une réflexion globale sur les finances va devoir être menée pour faire face à cette situation exceptionnelle, en collaboration avec les services de l'Etat qui ont été sensibilisés à ce sujet. Pour M. LOPEZ, il convient également de sensibiliser les agents.

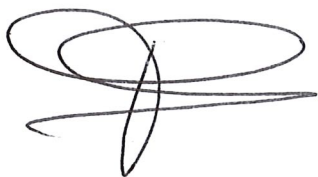
M. le Maire indique qu'il n'y a cependant pas que des mauvaises nouvelles. Il explique qu'il sort d'une réunion avec le Rotary Club de Ruffec, représenté ici par Mme DEROUSSEAU concernant l'aménagement du Jardin Vert. Ce projet sera travaillé en collaboration avec les Services Techniques, le Conseil Municipal des Jeunes et le Rotary Club, qui a décidé d'apporter une aide financière de 1 500 € pour participer aux aménagements. M. le Maire tient à remercier vivement le Rotary pour ce soutien financier.

M. le Maire demande à l'assemblée si elle a d'autres questions à formuler.

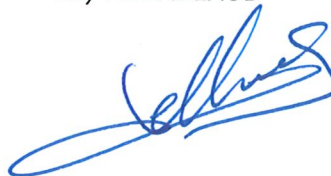
M. PELLADEAUD rappelle qu'il a adressé à l'ensemble du Conseil Municipal, au nom du CCAS, un courrier pour solliciter les élus pour l'organisation de la Banque Alimentaire les 25 et 26 novembre mais qu'il n'a pas reçu toutes les réponses. Il invite donc les élus qui souhaitent s'associer à cette action de solidarité à venir le voir à la fin de la séance pour lui donner leurs disponibilités. Il insiste sur l'importance de cette mobilisation et précise qu'une quarantaine de bénévoles est nécessaire pour une bonne organisation. En effet, plus il y a de bénévoles et moins les permanences de chacun sont longues, l'idéal étant que les factions ne durent que deux ou trois heures au maximum. M. PELLADEAUD ajoute qu'il lui semble normal que le Conseil Municipal se mobilise pour cette action, même si des personnes de l'extérieur se sont également portées volontaires comme le Rotary Club ou encore des bénéficiaires de la Banque Alimentaire.

M. le Maire demande à l'assemblée si elle a d'autres questions à formuler, puis lève la séance à 19h55.

Le Maire,
Thierry BASTIER



Le secrétaire de séance,
Guy PELLADEAUD



Approuvé à l'unanimité par le Conseil Municipal le 19 décembre 2022.

Publié sur le site Internet de la Commune le

22 DEC. 2022